

UBFC
32, avenue de l'Observatoire
25000 Besançon

Besançon, le 28 avril 2021

Direction générale des services
Service juridique

Le président d'Université Bourgogne Franche-Comté

Personne chargée du dossier : Emmanuel Paris
Tél. : 03 63 08 26 36
Mél : juridique@ubfc.fr

À

Mesdames et Messieurs

les représentants titulaires et suppléants des collèges
« usagers » aux conseils centraux de la COMUE UBFC

N/Réf. : Élections / CNESER 2021

OBJET : Élections au CNESER 2021 – Désignation des Grands Électeurs

Références :

- **Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;
- **Vu** le Décret n° 2014-1421 du 28 novembre 2014 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **Vu** l'Arrêté du 18 février 2015, relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **Vu** l'Arrêté du 25 mars 2021 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **Vu** l'Arrêté du 26 mars 2021 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **Vu** la circulaire DGESIP/DGRI du 9 avril 2021 relative à l'Élection des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ;

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, les modalités d'organisation des élections portant désignation des **Grands Électeurs** de la COMUE UBFC au CNESER, et rappel des dispositions électorales applicables pour les élections au dit CNESER.

I – Généralités

L'année 2021 est marquée par la nécessité de renouveler les mandats des membres élus du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour la seule catégorie des usagers (étudiants).

Ces représentants sont élus indirectement par un système de Grands Électeurs selon les termes des arrêtés des 25 et 26 mars 2021.

Le nombre et les modalités de désignation de ces Grands Électeurs sont définis par l'arrêté du 26 mars 2021 susvisé.

Cet arrêté indique que la COMUE UBFC doit désigner trois grands électeurs (annexe de l'arrêté), étant un établissement dit de « catégorie sept ».

Dans chacun des établissements de ces catégories, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

En tant que représentants des étudiants (collèges des usagers) aux conseils d'administration et académique d'UBFC vous êtes appelés à participer et à élire en votre sein les trois grands électeurs.

II – Organisation du scrutin portant désignation des *Grands Électeurs*

L'organisation de ce scrutin est notamment régie par l'arrêté du 25 mars 2021 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En cas de contradiction entre les termes de cet arrêté et de l'arrêté ministériel, l'arrêté ministériel prévaudra.

Article 7 de l'arrêté dispose que : « *Pour les établissements relevant des catégories quatre à neuf, l'annexe précise pour chacune d'elles le nombre de grands électeurs de l'établissement. Dans chacun des établissements de ces catégories, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.* »

a) Electeurs

Sont électeurs les membres titulaires et suppléants étudiants aux conseils centraux d'UBFC (Conseil d'administration et Conseil académique).

La date d'appréciation d'éligibilité est fixée au 11 mai 2021, date limite d'affichage de la liste électorale définitive pour le CNESER.

Pour le conseil d'administration : six électeurs suppléants et six électeurs titulaires au titre du **collège D**.

Pour le conseil académique : neuf électeurs suppléants et neuf électeurs titulaires au titre du **collège E**.

Nul ne siégeant au titre du collège D du CAC au 11 mai 2021, nul électeur ne sera appelé à voter à ce titre.

La liste électorale, reprise en Annexe 4, est ainsi composée de quinze (15) noms de titulaires et autant de suppléants.

Elle est publiée dès la publication du présent arrêté, et est rectifiable jusqu'au jeudi 6 mai à 18h00.

b) Dépôt de listes

Les Grands Électeurs sont désignés *dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète.*

Aussi, le dépôt de liste est **obligatoire**.

Sur l'interface de vote, les listes sont publiées dans un ordre déterminé par tirage au sort.

Lors du dépôt, toute liste peut y joindre une profession de foi qui sera publiée dans un ordre déterminé par tirage au sort.

Pour être recevable, les listes doivent être déposées auprès de l'adresse juridique@ubfc.fr **avant le jeudi 6 mai à 18h00.**

Les listes peuvent être incomplètes. Toutefois, elles ne peuvent pas prévoir un nombre de candidats supérieurs aux sièges à pourvoir.

Chaque liste devra comporter un maximum de trois noms.

Une liste d'un nom est recevable, une liste de quatre noms ne le sera pas.

L'élection étant commune aux deux conseils, les listes peuvent être composées de candidats des deux conseils.

Ne peuvent candidater que les personnes élues titulaires ou suppléantes aux conseils centraux d'UBFC.

Toute autre candidature sera rejetée, la qualité d'électeur étant appréciée à la date du 11 mai 2021.

Le dépôt de liste ne requiert pas de formalisme particulier : la personne déposante – qui sera à ce titre considérée comme l'interface unique avec les services administratifs pour la liste en cause – doit adresser un mail à l'adresse juridique@ubfc.fr, en précisant :

- l'objet : Dépôt de liste Grands Electeurs CNESER 2021 ;
- l'identité de tous les candidats et leur classement par ordre de préférence. A défaut, les candidats seront listés par ordre alphabétique ;
- le nom de la liste. Par défaut, la liste portera le nom de la personne déposante ;

et en attestant de l'acte de candidature des autres candidats de la liste, notamment par la production d'un mail émanant de chaque candidat. Seuls les candidats ayant justifié leurs candidatures seront inscrits dans les listes.

Les candidatures sont réalisées avant le **jeudi 6 mai à 18h00.**

Les candidats pourront être contactés par les services d'UBFC afin de vérifier l'effectivité de leurs candidatures.

c) Mode de scrutin

Le vote a lieu par voie électronique. Il se déroulera sur l'interface sécurisée AVMeeting.

L'électeur s'identifie avec son adresse mail et renseigne le mot de passe généré par la plateforme sécurisée.

Après être connecté, l'électeur sera amené à voter pour la liste de son choix.

Le vote blanc est permis. Nul n'est titulaire de plus d'un suffrage.

Le vote par procuration n'est pas permis, le scrutin étant réalisé par voie électronique.

La session de vote pourra faire l'objet d'un test préalable.

Les adresses mails utilisées pour le scrutin sont celles compilées par les services d'UBFC pour les instances et l'organisation de ces dernières. Aussi, ces adresses seront utilisées, sauf mention contraire et préalable avant le jeudi 6 mai 18h00 par le votant en cause.

d) Heure et jour de scrutin

Le scrutin se tiendra le **vendredi 7 mai de 10H00 à 15H00**.

Le dépouillement se tiendra dans la foulée de la clôture du bureau de vote.

Il sera public, réalisé par une interface de visioconférence : la plateforme Teams.

Par défaut, les trente (30) électeurs seront invités à participer à la séance de visioconférence.

Le scrutin est réalisé selon la méthode dite du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Un quotient électoral sera donc appliqué.

En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Les résultats du scrutin seront publiés au plus tard le lundi 10 mai et renseignés auprès du ministère de tutelle sur l'interface dédiée à cet effet.

Les résultats du scrutin sont équivalents à la liste définitive des grands électeurs mentionnée à l'article 2 de l'arrêté précité du 26 mars 2021.

III – Organisation du scrutin au CNESER

a) Arrêté du 26 mars 2021

Le scrutin aura lieu uniquement par correspondance conformément aux termes de l'arrêté du 26 mars 2021 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'ensemble des informations nécessaires à l'organisation de ce scrutin est contenu dans cet arrêté qui est repris en Annexe 3 du présent arrêté.

b) Déclinaisons de l'arrêté pour UBFC

Les grandes étapes du scrutin sont rappelées en Annexe 1 – Calendrier électoral.

La liste provisoire des grands électeurs de la COMUE UBFC est affichée au plus tard le lundi 3 mai 2021, au Siège de l'établissement sis au 32 avenue de l'Observatoire à Besançon.

La liste nationale est consultable au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de

l'innovation, (secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Cette liste électorale est rectifiable jusqu'au 10 mai 2021.

Les demandes de rectification doivent parvenir à l'établissement **au plus tard le lundi 10 mai 2021 - 15h00** : de sorte à permettre à l'établissement de remonter les rectifications avant le lundi 10 mai à 17h00.

Les demandes de rectification doivent impérativement être adressées à l'adresse juridique@ubfc.fr accompagnées de toutes les pièces utiles.

La liste électorale définitive des électeurs de l'établissement sera affichée au plus tard le mardi 11 mai à 17h00.

Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposés au plus tard le lundi 3 mai, à 12 heures, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, (secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

UBFC assure la publicité de ces listes et des professions de foi associées par voie d'affichage.

Le vote se réalise exclusivement **par correspondance**.

UBFC recevra à cet effet le matériel électoral destiné à être distribué aux grands électeurs.

Pour voter, les grands électeurs inscrits sur la liste électorale définitive pourront, **du 12 au 25 mai 12h00**, et uniquement via l'adresse juridique@ubfc.fr, renseigner l'adresse postale, accompagnée de tout document utile comme un justificatif de domicile de moins de 3 mois, auprès de laquelle ils souhaitent recevoir le matériel électoral.

Le matériel sera adressé par LRAR à l'adresse de leur choix.

Toute modification ultérieure au 25 mai 12h00 pourra ne pas être prise en compte.

A défaut, et pour voter, les grands électeurs pourront retirer le matériel électoral adéquat :

- Sur prise de rendez-vous préalable auprès de juridique@ubfc.fr ;
- Entre le lundi 25 mai et lundi 14 juin 2021 ;
- Sur présentation d'une pièce d'identité ou d'une procuration dûment réalisée.

Les grands électeurs pourront organiser le retrait du matériel électoral dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, le modèle de procuration étant joint en Annexe 5.

Le vote par correspondance se tiendra du **lundi 7 au vendredi 18 juin à minuit**.

Le dépouillement sera réalisé à compter du 24 juin, et les résultats nationaux, dès qu'ils seront connus, feront l'objet d'une publication au sein de l'établissement.



IV - EXÉCUTION

La direction générale des services de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera transmis au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelier des universités.

Cet arrêté comporte cinq annexes

- Annexe 1 : Calendrier électoral ;
- Annexe 2 : l'Arrêté du 25 mars 2021 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Annexe 3 : l'Arrêté du 26 mars 2021 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Annexe 4 : Liste électorale des représentants étudiants pour les conseils centraux ;
- Annexe 5 : Mandat de procuration (retrait du matériel électoral).

Publication sur les sites internet de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 28 avril 2021



Le président d'UBFC
Dominique Grevey

- Transmis au Recteur, Chancelier des universités, le : 28 avril 2021
- Mis en ligne et publié le : 18 avril 2021

Annexe 1 :

CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE - 2021

Opérations de désignation des grands électeurs et saisie dans l'application des informations relatives aux grands électeurs	Jusqu'au vendredi 30 avril 2021
Affichage de la liste électorale provisoire	Lundi 3 mai 2021
Date limite de demande de rectification de la liste électorale provisoire	Au plus tard Lundi 10 mai 2021 (17h00)
Affichage de la liste électorale définitive en établissement et communication par le ministère de la liste nationale aux organisations étudiantes	Mardi 11 mai 2021 après-midi
Date limite de dépôt des listes de candidats (au plus tard 20 j avant l'ouverture du scrutin) Article D. 232-10 du code de l'éducation	Lundi 3 mai 2021 (12 h)
Avis de la commission nationale	Lundi 3 mai 2021 (15 h)
Délai de rectification des listes de candidats (1jour franc)	Mardi 4 mai 2021 après midi
Enregistrement des demandes de procuration pour le retrait du matériel de vote.	Jusqu'au mercredi 12 mai 2021 (matin)
Avis de la commission nationale	Mercredi 12 mai 2021 (après-midi)
Envoi des Enveloppes n° 1, n° 2, n° 3 aux établissements.	Semaine du 17 mai 2021
Remise en mains propres du matériel ou envoi à leurs domiciles, aux électeurs, le cas échéant au mandataire désigné par l'électeur	Du lundi 25 mai au lundi 14 juin 2021 (Jusqu'au vendredi 4 juin pour l'envoi au domicile)
Dates de scrutin des étudiants	Lundi 7 juin 2021 au Vendredi 18 juin 2021 (Minuit)
Dépouillement par la commission nationale et répartition des sièges + proclamation des résultats	Jeudi 24 juin 2021
Publication des résultats au <i>JORF</i> (Avis)	Mi-juillet 2021
Séance d'installation des représentants des étudiants des EPSCP.	CNESER de septembre 2021



Arrêté du 25 mars 2021 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 09 avril 2021

NOR : ESRS2108894A

JORF n°0083 du 8 avril 2021

Version en vigueur au 26 avril 2021

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-4,
Arrête :

Article 1

Les modalités de désignation des grands électeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'élection des membres du collège des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont précisées par le présent arrêté.

Article 2

Le nombre de grands électeurs de chaque établissement varie, dans les conditions prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté, en fonction des effectifs des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Les effectifs de référence sont ceux de l'année universitaire précédant celle où a lieu l'élection ou, lorsque l'établissement a été créé après le 1er septembre 2019, les effectifs de la première rentrée universitaire.

Article 3

Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe.

Article 4

Pour les établissements appartenant à la première catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

Article 5

Pour les établissements appartenant à la deuxième catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu, et les étudiants membres suppléants du conseil d'administration.

En outre, chacun des étudiants membres titulaires du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu désigne un grand électeur complémentaire parmi les étudiants membres suppléants de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu.

Article 6

Pour les établissements appartenant à la troisième catégorie, sont grands électeurs de l'établissement les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu.

Article 7

Pour les établissements relevant des catégories quatre à neuf, l'annexe précise pour chacune d'elles le nombre de grands électeurs de l'établissement.

Dans chacun des établissements de ces catégories, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 8

Un procès-verbal signé par le chef d'établissement fixe la liste des grands électeurs qui ont été désignés conformément à l'article 7 et aux dispositions particulières prévues par l'établissement. Ce procès-verbal est conservé par l'établissement.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 8 février 2019 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 février 2019 - art. 8 (Ab)

Article 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

CATÉGORIE 1

Etablissements dont les effectifs étudiants excèdent 55 000 étudiants

ÉTABLISSEMENTS
Université d'Aix-Marseille
Université de Lille
Université de Lorraine

CATÉGORIE 2

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 30 000 et 54 999 étudiants

ÉTABLISSEMENTS
Sorbonne Université
Université de Bordeaux
Université Clermont Auvergne

Université Grenoble Alpes
Université Lyon I
Université de Montpellier
Université de Nantes
Université de Paris
Université de Paris I
Université de Paris X
Université de Paris XII
Université Paris-Saclay
Université de Rouen
Université de Strasbourg
Université de Toulouse I
Université de Toulouse II

CATÉGORIE 3

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 8 000 et 29 999 étudiants

ÉTABLISSEMENTS
CY Cergy Paris Université
Institut d'études politiques de Paris (IEP)
Institut mines-télécom (IMT)
Université d'Amiens
Université d'Angers
Université des Antilles
Université d'Artois
Université de Besançon
Université de Bordeaux III
Université de Brest
Université de Bretagne sud

Université de Caen
Université de Chambéry
Université Côte d'Azur
Université de Dijon
Université d'Evry val d'Essonne
Université Gustave Eiffel
Université de La Réunion
Université de La Rochelle
Université de Limoges
Université du Littoral
Université Lyon II
Université Lyon III
Université du Mans
Université de Montpellier III
Université de Mulhouse
Université d'Orléans
Université de Paris II
Université de Paris III
Université de Paris VIII
Université de Paris XIII
Université Paris-Dauphine
Université Paris sciences et lettres (Université PSL)
Université de Pau
Université de Perpignan
Université de Poitiers
Université polytechnique Hauts-de-France
Université de Reims

Université de Rennes I
Université de Rennes II
Université de Saint-Etienne
Université de Toulon
Université de Toulouse III
Université de Tours
Université de Versailles - Saint Quentin en Yvelines

CATÉGORIE 4

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 6 000 et 7 999 étudiants dans lesquels sont désignés neuf grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)
Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA Lyon)
Université d'Avignon
Université du Havre

CATÉGORIE 5

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 4 000 et 5 999 étudiants dans lesquels sont désignés six grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS
CentraleSupélec
Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
Institut polytechnique de Grenoble
Université de Corse
Université de Nîmes
Université de technologie de Compiègne (UTC)

CATÉGORIE 6

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 2 000 et 3 999 étudiants dans lesquels sont désignés quatre grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS

Centrale Lille Institut
Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
Ecole centrale de Nantes
Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)
Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)
Ecole normale supérieure (ENS)
Ecole normale supérieure de Lyon (ENS Lyon)
Ecole polytechnique
Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
Institut national polytechnique de Toulouse (INPT)
Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France (INSA Hauts-de-France)
Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA Rennes)
Institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen)
Institut national des sciences appliquées de Toulouse (INSA Toulouse)
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris-Tech)
Institut national universitaire Jean-François Champollion
Institut polytechnique de Bordeaux
Université de La Guyane
Université de Nouvelle-Calédonie
Université de Polynésie française
Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM)
Université de technologie de Troyes (UTT)

CATÉGORIE 7

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 1 000 et 1 999 étudiants dans lesquels sont désignés trois grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS
Ecole centrale de Lyon

Ecole centrale de Marseille
Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)
Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (ONIRIS)
Ecole normale supérieure Paris-Saclay (ENS Paris-Saclay)
Ecole pratique des hautes études (EPHE)
Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)
Institut national polytechnique Clermont Auvergne
Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)
Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire (INSA Centre Val de Loire)
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA Strasbourg)
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)
Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines Paris)
Université de Bourgogne Franche-Comté
Université Paris-Est

CATÉGORIE 8

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 500 et 999 étudiants dans lesquels sont désignés deux grands électeurs

ÉTABLISSEMENTS
Ecole de l'air
Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC)
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAEN)
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (ENSMA)
Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSMM)
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)
Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon)

Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca)

CATÉGORIE 9

Etablissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 500 étudiants dans lesquels est désigné un grand électeur

ÉTABLISSEMENTS
Communauté d'universités et établissements (COMUE) Angers - Le Mans
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
Ecole nationale des chartes (ENC)
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
Ecole navale
Ecole normale supérieure de Rennes (ENS Rennes)
HESAM Université
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
Normandie Université
Observatoire de Paris
Université confédérale Léonard de Vinci
Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées
Université de Lyon
Université Paris Lumières

Fait le 25 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
A.-S. Barthez

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 26 mars 2021 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : *ESRS2108889A*

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le scrutin pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroule du lundi 7 juin 2021, date d'ouverture du scrutin, au vendredi 18 juin 2021, à minuit, date de clôture du scrutin.

CHAPITRE I^{er}

DE LA LISTE ÉLECTORALE

Art. 2. – Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel affiche le lundi 3 mai 2021, la liste provisoire de ses grands électeurs, désignés conformément à l'article D. 232-4 du code de l'éducation et à l'arrêté pris pour son application. La liste nationale est consultable à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Les demandes de rectification doivent parvenir à l'établissement au plus tard le lundi 10 mai 2021. La liste électorale provisoire est rectifiée en tant que de besoin et la liste électorale définitive de ces grands électeurs est affichée dans l'établissement le mardi 11 mai 2021. La liste nationale définitive de ces grands électeurs est consultable à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Les grands électeurs sont informés par leur établissement des dates et des modalités du scrutin par correspondance et du retrait du matériel de vote, telles que prévues aux chapitres III et IV du présent arrêté.

CHAPITRE II

DES LISTES DE CANDIDATS

Art. 3. – Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposés au plus tard le lundi 3 mai, à 12 heures, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, (secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Art. 4. – Les listes et professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21 × 29,7 cm, sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

Chaque liste de candidats assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir soit onze titulaires et onze suppléants.

Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire.

Seules les mentions suivantes devront figurer en toutes lettres sur chaque liste ;

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- les noms et prénoms des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits ;
- le diplôme préparé et l'année d'étude en cours ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être accompagnée des justificatifs de son identité, et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare.

Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

Art. 5. – Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel assure la publicité de ces listes et des professions de foi associées par voie d'affichage.

CHAPITRE III

DU MATÉRIEL DE VOTE

Art. 6. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation fournit aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des enveloppes n° 1, n° 2 et n° 3. L'enveloppe n° 2 porte un indice alphanumérique généré de manière aléatoire et authentifiant le matériel de vote propre à l'électeur. Elle porte également diverses mentions à renseigner par l'électeur.

Les listes de candidats, dont l'impression est assurée par l'établissement, font office de bulletins de vote à introduire dans l'enveloppe n° 1. Les enveloppes, les listes de candidats et le cas échéant les professions de foi constituent le matériel de vote.

Art. 7. – En raison de la crise sanitaire, les établissements peuvent choisir :

D'envoyer le matériel de vote au domicile du grand électeur ou de son mandataire, ou d'organiser le retrait du matériel de vote par le grand électeur ou par son mandataire dans l'établissement. Dans ce cas, le retrait s'effectue, aux heures d'ouverture du service fixées par le chef d'établissement du lundi 25 mai au lundi 14 juin 2021.

Art. 8. – Le mandat de procuration est donné à un mandataire qui est un étudiant régulièrement inscrit dans le même établissement, chargé de transmettre le matériel de vote au grand électeur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Cette procuration peut être établie, étant données les circonstances sanitaires, mais aussi lorsque le mandant justifie, pour des raisons liées au déroulement de ses études, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour des raisons de santé, de l'impossibilité de se déplacer pour établir la procuration dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, à distance. Dans ce cas, un imprimé de procuration lui est adressé par l'établissement par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont apposés sur la procuration, après vérification de l'identité du mandant.

La procuration, signée par le mandant et revêtue du cachet de l'établissement, est conservée par l'établissement, qui est garant de sa confidentialité.

La possibilité de donner mandat de retrait du matériel de vote ou d'envoi du matériel de vote qui lui est destiné est ouverte à tout électeur jusqu'au mercredi 12 mai 2021, 12 heures.

Jusqu'à cette date, le mandant peut se présenter dans l'établissement pour dénoncer un mandat préalablement établi. Lorsque la procuration a été établie à distance, la dénonciation du mandat peut être effectuée à distance dans les mêmes formes. En cas de dénonciation du mandat préalablement établi, l'électeur ne peut désigner un autre mandataire.

Après le mercredi 12 mai, un mandat dûment établi, et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus, est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement.

CHAPITRE III

DES OPÉRATIONS DE VOTE

Art. 9. – Chaque électeur doit faire parvenir son suffrage, à compter de la date d'ouverture du scrutin précisée à l'article 1^{er} ci-dessus, en utilisant exclusivement le matériel de vote procuré par l'administration.

Il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 de couleur bleue ne portant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe dans l'enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et renseigne les mentions prévues permettant d'identifier l'établissement ; il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse à la présidence de la commission nationale, exclusivement par voie postale.

Art. 10. – Les plis contenant les suffrages sont conservés, par la commission nationale, jusqu'au jour du dépouillement, le jeudi 24 juin 2021.

CHAPITRE III**DU DÉPOUILLEMENT**

Art. 11. – Le jour du dépouillement, ne sont décomptés que les plis adressés entre le lundi 7 juin 2021, date d’ouverture du scrutin, et le vendredi 18 juin 2021, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), et reçus au plus tard à l’ouverture des opérations de dépouillement, soit le jeudi 24 juin 2021, à 10 heures.

L’ouverture de l’enveloppe n° 2 a lieu après son authentification au regard de la liste électorale.

Art. 12. – L’arrêté du 8 février 2019 fixant les modalités d’organisation de l’élection au Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale de l’enseignement supérieur
et de l’insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHEZ

Annexe 4 – Liste des électeurs :

Conseil d'administration

- M. Jérémy BEAUD
 - Suppléante : Mme Mathilde ROY
- Mme Ambre BUSCAGLIA
 - Suppléant : M. Anthony DEVISE
- M. Quentin GENELOT
 - Suppléante : Mme Raphaëla BARILE
- M. Matthieu GUINEBERT
 - Suppléante : Mme Anna FOURNIER
- Mme Ursule SCHROETER
 - Suppléant : M. Gauthier MAIMBOURG
- Mme Marine VUILLERMOZ
 - Suppléant : M. Maxence ROULLIAT

Conseil académique

- Mme Louise BOUCHE
- M. Hadrien KARNETH
- Mme Chloé LEMOINE
- M. Charles LEFEBVRE
 - Suppléant(e)s : Mme Charlotte SUBTIL, M. Louis OCTOBON, Mme Laurine GEORGES, M. Valentin LABAUNE
- M. Alexandre ABOUSSOUFIAN
- Mme Wiam BAMA
- M. Emile PINARDIN
 - Suppléant(e)s : Mme Océane BOURDEJEAU, M. Goran DA COSTA et Mme Solène MOUSQUE
- M. Paul-Hadrien BARRAUD
- Mme Solène LAMIT
 - Suppléant(e)s : M. Aurélien DELIN et Mme Ursule SCHROETER

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES EPSCP
AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**PROCURATION POUR RETIRER ou RECEVOIR PAR VOIE
POSTALE LE MATERIEL DE VOTE D'UN ELECTEUR AFIN DE LUI
TRANSMETTRE**

Rappel des règles :

Le mandataire doit obligatoirement être un étudiant inscrit dans le même établissement que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le mandataire devra transmettre en temps utile au mandant son matériel de vote.

IDENTITE DU MANDANT :

Je soussigné(e) :

Electeur à (indiquer le nom de l'établissement)

Pièce d'identité présentée :

Déclare ne pas pouvoir être présent dans l'établissement pendant la période de remise en mains propres du matériel de vote, soit du lundi 25 mai 2021 au lundi 14 juin 2021.

Déclare ne pouvoir recevoir à mon domicile le matériel de vote du lundi 25 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021.

Donne procuration pour retirer ou recevoir à son domicile mon matériel de vote afin de me le transmettre à :

NOM ET PRENOM DU MANDATAIRE :

Etudiant à (indiquer le nom de l'établissement)

DATE ET SIGNATURE DU MANDANT